jours de la période de quarante-cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite des tarifs convenus selon les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de se mettre d'accord sur ce tarif.

- 5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent approuver un tarif qui leur est soumis aux termes du paragraphe 3 du présent Article ou ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif aux termes du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.
- 6. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne l'ont pas approuvé.
- 7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 12

Chacune des Parties contractantes accordera aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de remettre à leur bureau central, dans la monnaie de leur propre pays et au cours officiel du change, les sommes qui leur reviennent conformément à l'arrangement convenu entre les entreprises de transport aérien sous réserve seulement des règlements respectifs en matière de change étranger que les Parties contractantes appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder la situation financière à l'égard de l'extérieur et la balance des paiements. Ces remises ne seront assujetties à aucune taxe sauf celles que perçoivent normalement les banques pour ces opérations.

ARTICLE 13

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre afin d'assurer la mise en œuvre et la bonne observance des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

ARTICLE 14

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition du présent Accord, elle peut demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques, soit sous forme de discussions, soit par correspondance, commenceront dans un délai de soixante jours de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.